

qui s'y trouvent ou y sont adjacentes, et appartiennent à la *Grande-Bretagne* par droit de découverte ou autrement; au nord, la frontière s'étendra de manière à comprendre tout le continent jusqu'à l'Océan *Arctique* et toutes les îles qui s'y trouvent du côté de l'ouest jusqu'au cent quarante-unième méridien ouest de *Greenwich*; et au nord-ouest par le territoire d'*Alaska* des *Etats-Unis*.

Qu'il est désirable que le Parlement du *Canada*, lorsque le transfert des susdits territoires aura été complété, ait le pouvoir de faire des lois pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs, et d'adopter toutes règles et règlements les concernant, ainsi qu'il est fait dans les autres territoires; et le Parlement du *Canada* exprime sa volonté d'assumer tous les devoirs et obligations en résultant.

La dite adresse étant lue la seconde fois, est adoptée.

*Ordonné*, que la dite adresse soit grossoyé.

*Résolu*, qu'il soit envoyé un message au Sénat, informant Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté une adresse à Sa Majesté relativement aux limites nord-est, nord et nord-ouest du *Canada*, et déclarant qu'il est désirable qu'un acte du Parlement de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* soit passé pour les fixer, et priant Leurs Honneurs de se joindre à cette Chambre au sujet de la dite adresse.

*Ordonné*, que le greffier porte le dit message au Sénat.

M. *Mills* propose, secondé par M. *Mackenzie*, que demain cette Chambre se formera en comité général pour examiner certaines résolutions décrétant qu'une somme de dix mille dollars soit mise annuellement à la disposition du gouvernement de *Manitoba* pendant une période de pas plus de trois ans pour aider les écoles publiques de cette province, laquelle devra être remboursée au gouvernement du *Canada* à partir des premières ventes des terres mises à part pour les fins de l'éducation.

M. *Mackenzie*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur-Général étant informé de l'objet de cette résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

*Résolu*, que demain cette Chambre se forme en le dit comité.

Sur motion de M. *Mackenzie*, secondé par M. *Mills*,

*Résolu*, que cette Chambre ratifie et approuve un marché passé entre le gouvernement du *Canada* et la compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton*, pourvoyant à l'approvisionnement d'eau et de gaz aux usines et bureaux du gouvernement à *Moncton, N.-B.*, lequel marché est conçu dans les termes suivants :

COPIE d'un marché fait entre l'honorable *Alexander Mackenzie* et la compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* :—

Marché fait, ce vingt-troisième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, entre l'honorable *Alexander Mackenzie*, comme ministre des Travaux Publics, et la Compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton*.

Vu qu'il est opportun, dans l'intérêt de la bonne administration du chemin de fer Intercolonial à *Moncton*, d'exécuter des travaux et améliorations dans le but de fournir le gaz et l'eau aux usines de *Moncton* ;

Et vu que la compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton*, qui est à la voile d'établir un aqueduc et une usine à gaz dans la ville de *Moncton*, province du *Nouveau-Brunswick*, pour l'usage de cette ville, a signifié son intention de fournir au chemin de fer Intercolonial, en cet endroit, telle quantité de gaz et d'eau qui pourra être requise ;

Et vu que par ordre en Conseil du 26 mars 1878, le ministre des Travaux Publics du *Canada* a été autorisé à faire des arrangements avec la dite compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* pour les usines de l'Intercolonial, à *Moncton, N.-B.*, conformément aux conditions ci-après mentionnées, pour tel nombre d'années qu'il sera jugé avantageux au chemin de fer ;